



Saint-Denis, le 23 mars 2015

Règlement Intérieur du Conseil de développement de Plaine Commune

Délibéré au Conseil communautaire du 16 mars 2005

Actualisé au Conseil communautaire du 14 avril 2015

10  **10 ANS
DE PARTICIPATION
CITOYENNE**

Introduction

Le Conseil Communautaire, dans sa séance du 16 mars 2005 a approuvé les modalités de création du Conseil de développement de Plaine Commune.

Par cette décision, la Communauté d'agglomération de Plaine Commune affirme l'intérêt qu'elle porte à la concertation locale avec la société civile et affiche sa volonté de favoriser la mise en place de dispositifs destinés à permettre le développement concerté de l'agglomération.

Cette décision s'inscrit dans la loi d'orientation du 25 juin 1999 pour l'aménagement et le développement durable du territoire, qui prévoit, en son article 26, la mise en place d'un Conseil de développement dans les agglomérations.

La Charte de fonctionnement de Plaine commune, décidée lors du Conseil communautaire du 17 octobre 2002, actualisée et renommée « Charte de gouvernance de Plaine Commune, coopérative de villes » au Conseil communautaire du 23 septembre 2014, définit les valeurs et les principes de travail de la Communauté d'agglomération.

Elle précise que le Conseil de développement « a un rôle consultatif pour toutes les décisions communautaires qui concernent le développement du territoire, son aménagement, son devenir en matière de lien social et de solidarité. La diversité de la société civile y est représentée. Il est doté de moyens définis par le Conseil communautaire pour lui permettre d'élaborer des avis et des analyses autonomes et étayées.

Il est obligatoirement consulté dans le cadre de l'élaboration budgétaire, annuellement, ainsi que pour l'élaboration et la révision du projet de territoire (dont le SCOT - Schéma de Cohérence Territoriale) ».

Le Conseil de développement de Plaine Commune s'inscrit dans l'émergence d'une exigence démocratique, « la démocratie participative ».

Il est le reflet de la diversité de la « société civile ». Les élus municipaux ou intercommunaux n'en sont pas membres.

Cet espace de concertation, force de propositions, alimente la construction du projet de développement de Plaine Commune inscrit dans la métropole du grand Paris.

Cela implique que soit respectée une éthique de la discussion, c'est à dire une écoute attentive, un respect des autres et l'attention nécessaire à l'échange.

Par son action et sa réflexion, le Conseil de développement renforce deux démarches d'un même élan :

- Favoriser une cohérence territoriale et un projet de territoire rassembleur et dynamique,
- Faire vivre concrètement la démocratie participative.

Il est un espace de débat et réflexion, capable d'éclairer le Conseil communautaire dans ses décisions, en particulier sur tous les projets structurants.

Avec la participation de personnes émanant d'activité et d'horizons différents, il est un espace de travail commun où s'exprime l'échange de points de vue.

Le Conseil de développement est un élément d'aide à la décision publique. Il ouvre pour chacun, une autre compréhension de son territoire. Son action et sa réflexion sont aussi de nature à favoriser des dynamiques nouvelles et créatives.

Le présent règlement intérieur est le fruit du travail de préfiguration, engagé en septembre 2003. Il est la traduction de la dynamique et des modalités de travail expérimentées durant cette période. Validé lors du Conseil communautaire du 16 mars 2005 décidant la création du Conseil de développement, le règlement est actualisé par le Conseil communautaire du 14 avril 2015 après dix années de participation citoyenne et une période d'évaluation du fonctionnement de l'instance menée de juin 2014 à février 2015.

Article 1 : Les missions et fonctions du Conseil de développement

Le Conseil de développement est créé à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération de Plaine Commune, Etablissement Public de Coopération Intercommunale.

Le Conseil de développement est un organe consultatif placé aux côtés du Conseil communautaire. Il doit apporter aux élus, investis du pouvoir de décision, des avis et des propositions sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire.

Il est consulté comme la loi le prévoit sur l'élaboration du contrat d'agglomération et du projet de territoire mais aussi sur sa mise à jour, sa mise en œuvre, son suivi et son évaluation. Il est consulté sur les documents de prospective et de planification résultant du projet de territoire.

Les documents préparatoires aux décisions budgétaires sont présentés et soumis pour avis et propositions au Conseil de développement avant d'être proposés au vote du Conseil communautaire.

Le Conseil de développement est un espace de débat intercommunal. Il est, à la demande de Plaine Commune, garant du débat public du projet de territoire dans le cadre du Grand Paris, pour le Contrat de Développement Territorial - CDT.

Article 2 : Les modalités de travail

L'Assemblée Plénière détermine le programme de travail du Conseil de développement.

Le Conseil de développement est consulté par le Conseil communautaire sur toutes les questions relatives à l'aménagement, au développement du territoire, ou sur des questions de société qui ont un impact local.

Il est associé à l'élaboration des programmes d'actions et participe aux dispositifs de suivi du projet de territoire.

Il est saisi

Le Conseil de développement est saisi par le Président de Plaine Commune sur toute question pour laquelle le Conseil communautaire souhaite l'éclairage de la société civile (projets spécifiques, questions de société dans leurs expressions locales, analyses, projections, plans communautaires dans la cohérence du bassin de vie et d'activités).

Le (la) Président(e) de Plaine Commune, informe la Présidence du Conseil de développement par écrit de son souhait d'avoir un avis du Conseil sur tel ou tel aspect des orientations communautaires.

Il ou elle lui précise le calendrier prévisionnel afin que l'avis du Conseil de développement puisse être remis au Président de Plaine Commune avant que le Conseil communautaire ne se détermine.

Le Conseil de développement est libre d'accepter ou de refuser cette demande (de façon exceptionnelle).

Il s'auto saisit

Le Conseil de développement peut aussi s'auto-saisir sur toute question qu'il jugera importante quant au projet communautaire et sa place dans la métropole du grand Paris.

Le Conseil de développement doit en aviser par lettre le (la) Président(e) de Plaine Commune en précisant le thème de l'auto saisine et l'échéance de la remise de la contribution au Président de Plaine Commune

Il doit pouvoir rapporter auprès des Commissions Communautaires, du Bureau Communautaire et du Conseil Communautaire, qui devra prendre connaissance de ses contributions et de ses avis (expression majoritaire, mais aussi minoritaire).

Le Conseil de développement est libre de choisir la forme et le contenu de la contribution qu'il souhaite apporter.

Il peut par l'intermédiaire du chargé(e) de mission demander les documents nécessaires à sa réflexion. Il peut auditionner les élus et/ou les responsables administratifs en charge du projet lié à la contribution.

Les réflexions du Conseil de développement peuvent être rendues publiques sous forme de rapports, d'avis, de recommandations ou de toutes autres formes qu'il jugera utile.

Il est responsable des contenus des messages diffusés.

Il peut mettre en place toutes initiatives ou outils de communication lui permettant de répondre à ses missions (audition, débat public, publication, site internet, ...).

Article 3 : La qualité de membre et de membre associé du Conseil de développement

Le membre du Conseil de développement est inscrit dans des démarches collectives en action sur le territoire.

Il ou elle habite, travaille ou agit sur le territoire : c'est un acteur de l'agglomération.

Il ou elle est volontaire pour travailler avec d'autres au projet de l'agglomération, porteur de son expérience d'habitant, de professionnel ou de militant associatif ou syndical.

Il ou elle n'est pas mandaté(e) par une organisation, une association, une entreprise...

Il ou elle peut témoigner, apporter son analyse, son expertise sur tel ou tel domaine.

Il ou elle accepte de confronter son avis à celui des autres.

Participer au Conseil de développement, c'est dépasser sa propre expérience des territoires (du quartier à l'agglomération dans la métropole) en la partageant, en la confrontant, en l'enrichissant pour proposer un avis commun.

Par son investissement dans les débats et les groupes de travail, il ou elle participe à la construction du projet de territoire.

Afin de lui permettre de vivre au mieux son investissement dans le Conseil de développement, il ou elle est informé(e) de la vie de la Communauté d'agglomération, il ou elle peut-être invité(e) à participer à des temps de formation, d'échanges, à des colloques.

Tous les membres travaillent et siègent à titre bénévole. Ils ne peuvent pas se faire représenter.

Le membre participe à l'élaboration des avis et contributions. Chaque membre du Conseil de développement participe obligatoirement à un groupe de travail au moins.

La qualité de membre du Conseil de développement se perd par démission, disparition du lien avec le territoire ou à cause d'une absence d'implication dans la vie du Conseil de développement.

Sera considéré comme démissionnaire tout membre absent lors des groupes de travail et /ou Assemblées Plénières pendant une année scolaire (de septembre à juin).

La durée de l'engagement des membres du Conseil de développement est de 3 ans.

L'expérience de dix années de fonctionnement a montré que certains membres quittant le Conseil de développement souhaitent rester en lien avec celui-ci.

Les anciens membres du Conseil de développement souhaitant poursuivre leur engagement de façon plus ponctuelle peuvent devenir membres associés au Conseil de développement.

Les membres associés alimentent la réflexion du Conseil de développement, à partir de leurs expériences, dans le cadre d'échanges. Ils participent aux débats élargis et ouverts (confère article 7.5)

Le membre associé est sollicité pour les initiatives du Conseil de développement.

Article 4 : La composition

Le Conseil de développement se compose de 80 membres.

Famille 1 « acteurs qui participent à la vie collective de la ville »

Elle se compose de 30 personnes :

- acteur associatif,
- membre d'association de locataires ou de syndicats de copropriétaires,
- membre de démarche participative, Conseil et Comité de quartiers, Conseils citoyens,
- participant(e) à un Conseil ou Comité consultatif (jeunes, sages, étrangers).

Famille 2 « acteurs du monde économique »

Elle se compose de 14 personnes :

- chef d'entreprise (traditionnel, d'insertion, de l'économie sociale, Très Petite Entreprise, ...),
- profession libérale,
- commerçant (e), artisan,
- membre d'organisations professionnelles,
- membre de chambre consulaire.

Famille 3 « acteurs du monde du travail ».

Elle se compose de 14 personnes :

- salarié(e) du secteur privé ou public,
- membre des organisations syndicales des salariés (secteurs privé et public),
- membre d'association de demandeurs d'emplois,
- élu(e) de comités d'entreprises.

Famille 4 «acteurs des services publics locaux ».

Elle se compose de 14 personnes :

- Poste, RATP, SNCF, Impôts, Education nationale,
- Organismes sociaux et de santé,
- Organisme d'éducation et de formation,
- Structures culturelles, sportives,
- Université, grandes écoles.

Famille 5 « personnalités qualifiées ».

Elle se compose de 8 personnes :

On entend par personnalité qualifiée, toute personne désignée par le Bureau de Plaine Commune susceptible par son expérience, passée ou présente du territoire, de contribuer à la réflexion et aux débats du Conseil de développement.

Lors de la composition initiale du Conseil de développement, puis à chaque renouvellement ou modification, il sera particulièrement veillé, en plus des critères précisés ci-dessus, aux équilibres des âges, des sexes, des pluralités culturelles et des villes.

Article 5 : Le renouvellement des membres

Le renouvellement des membres s'effectue tous les trois ans.

Il se déroule dans une année différente de celle des élections des conseillers municipaux et communautaires.

A la fin de la période triennale, les membres qui le souhaitent font acte de candidature au nouveau Conseil de développement et à l'Equipe d'Animation.

Un appel à candidature publique est lancé.

Les candidats à la participation au Conseil de développement doivent préciser leur intérêt et leur motivation.

L'Equipe d'Animation (cf article 7.4) sortante recompose le nouveau Conseil de développement pour trois ans, en fonction des équilibres, des lieux d'action et/ou de résidence et des familles de membres.

Pour sa part le Bureau Communautaire désigne les personnes qualifiées.

Une liste des membres est dressée lors de la délibération de création du Conseil de développement par le Conseil Communautaire.

Au début de chaque période triennale, la liste des membres du nouveau Conseil de développement sera transmise aux instances communautaires.

La liste est mise à jour chaque fois que nécessaire et au moins une fois par an.

Les mouvements et modifications sont portés à connaissance des instances communautaires.

En cas de poste vacant, il est fait un appel à candidature. L'Equipe d'Animation, après présentation des candidatures en Assemblée Plénière, arrêtera la composition définitive sur la base des mêmes critères que ceux énoncés précédemment.

Article 6 : Le principe de délibération

L'expression du Conseil de développement est issue de l'échange des différents points de vue avec comme objectif d'aboutir à des convergences positives (avis du Conseil de développement). L'expression publique du Conseil de développement doit également prendre en compte les autres points de vue.

L'avis précisera les conditions de son élaboration (composition du groupe, méthode de travail, auditions, nombres de réunions).

Lorsqu'il est fait appel à contribution écrite des membres du Conseil de développement, ces dernières (maximum 3.000 signes) doivent être reçues avant la dernière rencontre du groupe de travail convoqué.

Chaque avis du Conseil de développement, doit faire l'objet, avant remise aux instances communautaires et publication, d'une validation de l'Assemblée Plénière.

Article 7 : Les instances

7.1 Les Assemblées Plénières

Les Assemblées Plénières ne sont pas publiques.

Chaque membre du Conseil de développement est invité à participer au débat et apporter sa contribution (écrite ou orale) son avis, sa réflexion.

Les thèmes des contributions sont décidés (auto-saisines) et/ou validés (saisines) en Assemblées Plénières.

Les Assemblées plénières valident les avis et contributions du Conseil de développement.

Le calendrier des Assemblées Plénières est arrêté chaque année. Elle se réunit au moins 3 fois par an.

7.2 Les Groupes de travail

Ils sont créés par l'Assemblée Plénière en fonction des sujets de contributions travaillés.

Ils préparent le travail du Conseil de développement ; ils en sont la cheville ouvrière.

Ils élaborent, débattent, discutent. Pour ce faire, ils définissent le rythme et les formes de leur travail. Chaque thème de contribution fera l'objet d'une visite sur le territoire.

Ils peuvent auditionner toute personne susceptible d'alimenter leur réflexion.

Ils peuvent désigner en leur sein un ou deux membres du Groupe de travail pour l'animer, préparer les travaux. L'animateur ou le co-animateur n'est pas nécessairement membre de l'Equipe d'Animation.

7.3 La Présidence

Elle est paritaire et issue de l'Equipe d'Animation. Elle fait l'objet d'un appel à candidature.

Elle est désignée par le ou la Président(e) de Plaine Commune.

Elle assure le bon déroulement des débats de l'Assemblée Plénière et de l'Equipe d'Animation.

Elle invite aux différentes réunions.

Elle représente le Conseil de développement de manière permanente.

Elle peut déléguer de façon temporaire, en cas d'empêchement, tout ou partie de ses fonctions à un membre du Conseil de développement.

7.4 L'Equipe d'Animation

Elle est composée d'au maximum 9 membres, reflet des différentes familles en veillant aux équilibres des sexes et des villes.

Suite à appel à candidature, la Présidence du Conseil de développement propose à l'Assemblée Plénière la composition de l'Equipe d'Animation.

L'Equipe d'Animation est chargée d'impulser et de coordonner l'activité du Conseil de développement.

Elle assiste la Présidence.

Au moins un membre de l'Equipe d'Animation est présent dans chaque Groupe de travail.

L'Equipe d'Animation se tient informée de l'ensemble des réflexions du Conseil de développement.

Les membres de l'Equipe d'Animation se répartissent les différentes fonctions nécessaires à la vie et à l'organisation du travail du Conseil de développement (porte-parole, secrétariat....).

Elle se réunit tous les mois.

7.5 Le Conseil de développement élargi

Les membres et les membres associés constituent le Conseil de développement élargi.

Le Conseil de développement élargi est un lieu d'échange ouvert avec les membres associés, permettant d'élargir le débat suite aux contributions adoptées et aux sujets de réflexion qu'elles suscitent.

Article 8 : Les relations avec les instances communautaires

Il appartient aux Président(e)s du Conseil de développement et de Plaine Commune d'assurer l'articulation entre les deux instances.

Ils se réunissent autant que de besoin.

Les avis, remarques, réflexions du Conseil de développement sont présentés au Bureau communautaire de Plaine Commune, par l'Equipe d'Animation et /ou tout autre membre du Conseil de développement désigné lors de l'Assemblée Plénière.

Un échange entre les membres du Conseil de développement et le Président de Plaine Commune est organisé au minimum une fois par an en Assemblée Plénière.

Chaque année en avril, un bilan de l'activité du Conseil de développement est remis aux instances communautaires après validation en Assemblée Plénière. Il donne lieu à un échange en Conseil Communautaire.

Article 9 : Les relations avec les autres Conseils de développement

Le Conseil de développement prend sa place dans la Coordination nationale et la Coordination francilienne des Conseils de développement. Il peut mettre en œuvre toutes initiatives favorisant ses objectifs au niveau départemental, métropolitain, régional, national.

Article 10 : Budget et moyens du Conseil de développement

Chaque année, un budget de fonctionnement pour le Conseil de développement est alloué par le Conseil Communautaire.

Un(e) chargé(e) de mission, agent de Plaine commune, est chargé(e) du secrétariat général du Conseil de développement. Une assistante du Conseil de développement, agent de Plaine Commune, assure l'organisation administrative et logistique pour le fonctionnement du Conseil de développement.

Par ailleurs, la Communauté d'agglomération apporte un soutien en logistique (bureaux, salle de réunions, ...) et administratif (comptable, informatique, communication, internet, ...)

Les frais d'expédition et de tirage sont pris en charge par Plaine Commune.

Article 11 : Modification du règlement intérieur

Un an après le début de son application, le présent règlement sera ré-instruit par l'Assemblée Plénière.

Après une période d'évaluation du Conseil de développement validée en Assemblée Plénière, des modifications peuvent être proposées au présent règlement.